

**Initiative parlementaire
Majorité politique à 18 ans**

Avis du Conseil fédéral

du 28 février 1990

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Nous donnons ci-après notre avis sur le rapport du 30 janvier 1990, dans lequel la commission du Conseil national traite la question de l'abaissement à 18 ans du droit de vote et d'éligibilité.

Nous renonçons à reprendre les informations fournies par le rapport de la commission et nous bornons à mettre en lumière certains aspects du problème.

1 Le point de la situation

- 11 Il ressort de la législation des cantons que notre pays connaît en gros trois systèmes: majorité politique intégrale à 18 ans (au niveau cantonal et communal), majorité politique totale à 20 ans, majorité politique à 18 ans à titre facultatif au niveau communal seulement (décision incombant aux communes). Le groupe des cantons qui accordent le droit de vote intégral à 20 ans est aussi important numériquement parlant que celui qui l'accorde à 18 ans.

Droit de vote dans les communes et les cantons

Tableau 1

Âge requis pour le droit de vote	Au niveau cantonal	Au niveau communal	A la libre appréciation des communes: 18, 19 ou 20 ans
20	ZH, LU, FR, SO, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VS (13)	ZH, FR, SO, BS, SH, AR, AI, SG, AG, TG, TI, VS (12)	LU, GR (2)
18	BE, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, BS, BL, VD, NE, GE, JU (13)	BE, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, BL, VD, NE, GE, JU (12)	

- 12 On relèvera en outre que certains parlements ou gouvernements reparlent d'abaisser l'âge de la majorité politique (dans les cantons de Zurich, de Soleure, de Schaffhouse, d'Argovie et du Valais).
- 13 Autrement dit, les communes et les cantons ont nettement plus l'habitude du droit de vote à 18 ans que lors de la première votation - en date du 18 février 1979 - visant à abaisser l'âge de la majorité politique. Depuis lors, sur les 30 votations cantonales qui ont eu lieu sur cette question, seules quatorze ont amené à un abaissement de l'âge du droit de vote - à titre facultatif pour les communes (dans les cantons de Berne en 1983, de Lucerne en 1986 et des Grisons en 1989), à titre obligatoire au niveau communal uniquement (à Bâle-Ville en 1988) ou encore à titre obligatoire pour le canton et les communes (dans dix cas) - le souverain s'opposant 16 fois à un tel changement (à deux reprises dans les cantons de Zurich (en 1980 et 1986), de Soleure (en 1982 et 1986) et du Tessin (en 1979 et 1986). Ce n'est que ces deux dernières années que l'on a pu constater un léger revirement en faveur du droit de vote à 18 ans à l'occasion de scrutins cantonaux.

Votations cantonales depuis 1979: abaissement de l'âge du droit de vote accepté ou rejeté Tableau 2

Accepté

5		X									
4		X									
3		X									X
2		X		X							X
1	X	X		X	X		X		X		X

Année	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
1	X	X	X	X		X		X	X		
2		X	X	X		X		X			
3				X		X		X			
4				X							

Rejeté

- 14 Ces chiffres ne signifient pas que le Conseil fédéral s'oppose à l'initiative parlementaire sur l'abaissement de l'âge de la majorité politique. Ils mettent cependant en évidence l'important travail de sensibilisation qu'il reste à faire pour que le cadeau que l'on veut offrir à la jeunesse suisse à l'occasion du 700e anniversaire de la Confédération en 1991 ne se transforme

pas en une vive déception. Si les efforts déployés par les parlements des cantons de Zurich, de Soleure et de Schaffhouse devaient aboutir prochainement, il va sans dire que cela améliorerait considérablement les chances d'un projet similaire au niveau fédéral.

2 La situation dans les autres pays d'Europe

- 21 Au niveau fédéral, le droit de vote et d'éligibilité est traditionnellement réglé de manière uniforme, alors que tel n'est pas le cas dans certains cantons.
- 22 En Europe, seuls quatre Etats sur dix accordent au même âge le droit de vote et d'éligibilité. De plus, plusieurs pays prévoient un âge différent en matière d'éligibilité selon la fonction officielle visée. Le tableau ci-après présente donc uniquement les âges prescrits par les différentes constitutions pour pouvoir être élu à la chambre basse du parlement.

Droit de vote et d'éligibilité dans les autres pays d'Europe

Tableau 3

Pays selon l'âge requis pour la majorité politique	Droit de vote: bases légales	Droit d'éligibilité: bases légales
18 ans		
Albanie	C art. 43	C art. 43
Finlande	AR art. 6	-
France	L	-
Grande-Bretagne	RPA Sect. 1	RPA Sect. 1 et 7
Hongrie	C art. 72	C art. 72 et 73
Italie	C art. 48	-
Luxembourg	C art. 52	-
Pays-Bas	C art. 54	C art. 56
Pologne	C art. 95	-
Portugal	C art. 49	C art. 49 et 153
RDA	C art. 22	C art. 22
RFA	GG art. 38	GG art. 38
Roumanie	C art. 25	-
Suède	FG chap. III § 2	FG chap. III § 10
URSS	C art. 96	-
Yougoslavie	C art. 156	C art. 156

Pays selon l'âge requis pour la majorité politique	Droit de vote: bases légales	Droit d'éligibilité: bases légales
19 ans Autriche	B-VG Art. 26	-
20 ans Finlande Liechtenstein Norvège Suisse	- GAPVL art. 1 C § 50 cst. art. 74	AR art. 7 GAPVL art. 1 C § 61 cst. art. 74
21 ans Belgique Irlande Islande Monaco Pologne Saint-Marin URSS	C art. 47 C art. 16 C art. 33 C art. 53 - LÉ art. 1er -	- C art. 16 et 18 C art. 34 - C art. 95 - C art. 96
23 ans France Roumanie	- -	L art. 25 C art. 25
25 ans Autriche Belgique Grèce Italie Monaco Saint-Marin	- - - - - -	B-VG art. 26 C art. 50 C art. 55 C art. 56 et 58 C art. 54 LÉ art. 18

cst. = constitution fédérale
 B-VG = Bundes-Verfassungsgesetz
 L = Loi
 GAPVL = Gesetz betreffend die Ausübung der politischen Volksrechte in Landesangelegenheiten

GG = Bonner Grundgesetz
 FG = Forme du gouvernement
 AR = Acte législatif du Reichstag
 RPA = Representation of the People Act
 C = Constitution
 LÉ = Loi électorale

- 23 En Andorre, en Bulgarie, en Grèce, en Espagne et en Tchécoslovaquie, c'est le législateur qui fixe l'âge de la majorité politique. Le Vatican est une monarchie absolue élective, l'élection du chef de l'Etat étant réservée aux cardinaux.
- 24 Pour ce qui est des pays de l'Est, nous nous sommes fondés, dans notre tableau, sur les constitutions socialistes en vigueur en été 1989, étant donné que nous ne disposons pas encore des textes qui ont été amendés partiellement ou entièrement dans presque tous ces pays.

3 Mise à jour d'un article constitutionnel

La commission du Conseil national saisit l'occasion que lui donne l'initiative d'adapter l'article 74, 2e alinéa, de la constitution fédérale aux nouvelles données introduites par l'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques (RS 161.1). Cette mise à jour avait été demandée par le Conseil Fédéral en 1976 (FF 1976 III 1153 s.), de sorte que nous ne pouvons que nous féliciter de sa concrétisation.

4 Conclusion

- 41 On peut se demander si la cohérence de la législation ne gegnerait pas à ce que l'abaissement de l'âge de la majorité politique soit assorti d'un abaissement de l'âge de la majorité civile. On comprend en effet difficilement comment quelqu'un qui a la faculté d'être élu à une fonction publique peut être privé d'une partie de ses droits par le code civil dans la gestion de ses propres affaires.
- 42 Aux yeux du Conseil fédéral, il n'est pas opportun d'assortir le présent projet d'abaissement de l'âge de la majorité politique, d'un projet d'abaissement de l'âge de la majorité civile. Le Conseil fédéral est en revanche disposé à activer les travaux préparatoires de révision de l'article 14 du code civil (RS 210) dans ce sens.
- 43 Il n'est guère logique de dispenser, avec des deniers publics, une instruction civique à des jeunes qui n'ont pas accès aux urnes pendant des années, en les incitant à s'y rendre avec enthousiasme une fois qu'ils auront - enfin - atteint l'âge requis.
- 44 Le Conseil fédéral s'associe donc à l'avis de la commission du Conseil national et il approuve le projet d'abaisser l'âge de la majorité politique à 18 ans.

Nous vous prions d'agr er, Monsieur le Pr sident, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute consid ration.

28 f vrier 1990

Au nom du Conseil f d ral suisse:

Le pr sident de la Conf d ration, Koller
Le chancelier de la Conf d ration, Buser

Initiative parlementaire Majorité politique à 18 ans Avis du Conseil fédéral du 28 février 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	90.220
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.03.1990
Date	
Data	
Seite	1469-1474
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 104

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.